

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 617

présenté par
Mme Do

ARTICLE 15

À l'alinéa 22, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle prévoit que les dispositions de l'article 15 soient fixées par décret au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi. Il convient en effet d'accorder un délai suffisant, tant aux acheteurs publics pour qu'ils puissent être formés aux critères environnementaux, qu'aux TPE/PME afin de ne pas favoriser les grandes entreprises.

Toutefois, il me semble qu'un délai maximum de trois ans est largement suffisant afin de permettre à l'ensemble des acteurs de s'adapter aux nouvelles règles en vigueur. En effet, la prise en compte de la protection de l'environnement dans la commande publique n'est pas un sujet nouveau puisque dès 2007, le gouvernement alors en place, évoquait le rôle des acheteurs publics dans le développement durable. De plus, la commande publique est gérée pour moitié par les collectivités territoriales et un grand nombre d'entre elles mènent déjà des politiques publiques fortes en faveur de l'environnement et ont donc déjà acquis les compétences nécessaires pour intégrer les notions de protection de l'environnement dans leurs achats. Concernant les TPE/PME, le plan de relance permet de les accompagner dans la transition écologique sous forme d'aide à l'accompagnement et à l'investissement.

Enfin, cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'orientation NAT 1 et ECO 5 de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Les objectifs de la France étant très ambitieux, il convient de ne pas perdre de temps en accordant des délais d'adaptation trop longs.

La commande publique constitue un levier économique fondamental et un moyen efficace pour accélérer et consolider la transition vers des modes de production et de consommation plus vertueux. Il s'agit d'inciter à une amélioration généralisée des pratiques de production responsables afin de répondre aux objectifs de développement durable (ODD) pour 2030.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 623

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après le 3° de l'article L. 1214-2 du code des transports, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules des usagers des transports publics de personne, elle peut décider d'une obligation pour les conducteurs de ces véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter leur contrôle ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième point de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales liste les catégories de véhicules pouvant bénéficier davantage concernant leur stationnement sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public.

Toutefois, contrairement à d'autres catégories, comme les véhicules bénéficiant d'un label « autopartage », ou des certificat qualité de l'air (Crit'Air) matérialisés par une vignette à apposer derrière le pare-brise, il n'existe aucun signe distinctif permettant d'identifier simplement les véhicules des usagers utilisant les transports en commun.

C'est pourquoi, bien qu'il soit pertinent de donner aux collectivités territoriales, le pouvoir de réserver certaines places de stationnement pour les personnes pratiquant l'intermodalité, il convient de pouvoir contrôler rapidement et efficacement les véhicules stationnant sur ces espaces réservés.

Cet amendement permet aux autorités locales compétentes d'imposer aux usagers d'apposer sur leur véhicule un signe distinctif permettant de l'identifier comme appartenant à un usager des transports

publics. Je propose de laisser aux collectivités la possibilité de choisir la forme que devra prendre ce signe. Toutefois, une vignette à accoler derrière le pare prise semble être une solution efficace comme c'est le cas pour les vignettes Crit'Air et autopartage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 629

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le permis de construire ne peut être délivré pour une implantation ou une extension d'un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 10 000 mètres carrés susceptible d'engendrer une artificialisation des sols, au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Cette mesure concerne tout entrepôt logistique non intégré à un magasin de commerce de détail et au départ duquel des biens stockés sont livrés, directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un permis de construire peut-être délivré si le demandeur démontre, dans sa demande, que le caractère justifié de la dérogation qu'il sollicite est établi au regard des besoins du territoire et des critères suivants :

« 1° L'insertion de ce projet dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

« 2° L'insertion du projet dans une opération d'aménagement plus vaste ou dans un ensemble bâti déjà constitué, notamment afin de favoriser la mixité fonctionnelle du secteur concerné ;

« 3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« 4° L'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine localisés dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale entré en vigueur avant la promulgation de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ou au sein d'une zone d'activité commerciale

délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur avant la promulgation de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entrepôts logistiques représentent un pourcentage non négligeable dans le processus général d'artificialisation des sols, notamment avec le développement d'entrepôts XXL, dédiés au e-commerce et implantés hors des grands centres urbains. Le boom du bâti logistique est un phénomène en constante augmentation depuis plusieurs années.

De plus, les entrepôts logistiques précités ne disposant pas de surface de vente au public ne sont donc pas considérés comme des exploitations commerciales soumises à l'obligation de délivrance d'une autorisation préalable pour leur construction. Ils sont donc exemptés des obligations des dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce, qui énumère les critères au regard desquels doivent être examinées les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et impose, entre autres, le respect d'objectifs liés à la protection de l'environnement.

Ainsi, les enjeux soulevés par ces implantations questionnent la société dans son ensemble tant au niveau de la société civile et des associations que des élus locaux ou nationaux.

De ce fait, l'objectif de cet amendement est de mieux contrôler le développement exponentiel des entrepôts logistiques sur notre territoire à travers l'outil de régulation que représente le permis de construire et de subordonner leur implantation à des dérogations au cas par cas permettant une meilleure adéquation des projets aux besoins territoriaux et aux objectifs de préservation de l'environnement prônés par le gouvernement.

En effet, l'urgence est bien là, et afin de préparer l'avenir et d'anticiper au mieux les mesures à prendre pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par cette loi, il me paraît donc utile d'explorer des pistes concrètes permettant de réguler l'implantation de ce type d'infrastructures dont l'impact est loin d'être neutre sur l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 633

présenté par

Mme Do

ARTICLE 53

I. – Après l’alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le premier alinéa de l’article L. 300-7 du code de l’urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise en demeure est rendue publique. »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 16 par la phrase suivante :

« Cette mise en demeure est rendue publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence des sanctions est un levier essentiel et efficace d’incitation à l’adoption de pratiques de bonne gouvernance. Il me paraît donc important que la mise en demeure éventuelle des propriétaires d’un ensemble commercial ou d’une ZAE qui, par leur passivité, compromettent la rénovation urbaine d’un quartier ou la réalisation d’une opération d’aménagement ou encore de restructuration de la zone d’activité soit rendue publique.

D’autant plus qu’à l’échelle régionale et locale, je pense que cette mesure symbolique, par sa vertu pédagogique, permettra d’alerter utilement les citoyens sur l’urgence et l’importance des enjeux climatiques à travers la rénovation énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 635

présenté par
Mme Do

ARTICLE 56

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« La surface des aires protégées du territoire national terrestre et celles des espaces maritimes doivent progresser conjointement dans un rapport de proportion défini dans le cadre de la stratégie nationale. Un décret en Conseil d'État précise cette proportion qui est réévaluée régulièrement dans le cadre de l'évaluation décennale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 prévoit d'inscrire dans la loi les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030 fixés par le président de la République, à savoir constituer un réseau d'aires protégées couvrant 30 % du territoire national.

Pour mémoire, cet engagement prolonge ceux déjà pris par voie législative afin de créer des espaces protégés sur terre et en mer par le biais de l'article 23 de la loi de programmation Grenelle 1 de 2009, ces dispositions étant arrivées à échéance sans atteindre complètement leurs objectifs.

Or, si je prends comme référence cet article 23 de la loi de 2009, force est de constater que le rapport entre surface de territoires terrestres protégés et surface d'aires maritimes protégées est extrêmement déséquilibré :

- Objectif de 2 % de territoires terrestres protégés.
- Objectif de 10 % d'aires maritimes protégées.

Ce rapport de proportion est de 1 (territoires terrestres) pour 5 (aires maritimes).

Exemple : pour 5 hectares d'aires maritimes protégées, 1 seul hectare de territoire terrestre est exigé.

J'ai, certes, bien conscience des difficultés à sanctuariser des aires terrestres du territoire national et plus particulièrement métropolitain au regard de la pression démographique constante.

Cependant, si nous voulons que cette nouvelle mouture de la loi porte ses fruits, il me paraît utile de trouver un partage plus juste et d'imposer un rapport de proportion plus équilibré entre la protection des territoires terrestres et maritimes.

C'est pourquoi je propose cette inscription dans la loi afin de sanctuariser ces deux notions :

- Développement conjoint, en même temps, des aires protégées terrestres et maritimes.
- Évolution du rapport de proportion inscrit dans la stratégie nationale avec pour objectif, à terme, une meilleure prise en compte des territoires terrestres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2345

présenté par
Mme Do

ARTICLE 60

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le même article L. 230-5-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Avant le 1^{er} janvier 2025, les personnes morales de droit privé ayant la charge d'un restaurant collectif organisent au moins une fois par an, une journée de sensibilisation relative aux bienfaits des produits issus des circuits courts, biologiques ou de qualité et durables ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi EGALIM impose que les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public comportent 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques. Cette obligation s'imposera au 1^{er} janvier 2022 dans les établissements publics. Par ailleurs, l'article 60 du présent projet de loi définit la date du 1^{er} janvier 2025 pour l'extension de cette obligation aux établissements privés.

Bien que les établissements privés ne soient pas soumis à cette obligation avant 2025, il convient d'anticiper ces changements, notamment en sensibilisant les plus jeunes sur la thématique d'une meilleure alimentation. Cet amendement vise donc à imposer aux établissements privés d'organiser une journée de sensibilisation sur le changement d'habitudes alimentaires. L'objectif est d'inciter les acteurs à se convertir le plus rapidement possible aux obligations de la loi EGALIM.

En pratique, certaines dates symboliques permettraient d'amplifier la portée de cette sensibilisation en l'associant à des événements internationaux. En voici quelques exemples :

- Le 22 mai : Cette date correspond à la journée internationale de la diversité biologique en mémoire de l'anniversaire de la date d'adoption de la convention sur la diversité biologique lors de

la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Ainsi, le choix de cette date peut être intéressant, car il porterait l'accent sur le lien entre deux thématiques phares : la biodiversité et l'alimentation. En effet, de tout temps, l'une des causes principales de modification des écosystèmes reste : l'alimentation.

En ce sens, les journées de célébrations de 2019 de la journée internationale de la biodiversité ont justement mis l'accent sur la biodiversité en tant que fondement de notre alimentation et de notre santé.

- Le 16 octobre, date qui correspond à la journée mondiale de l'alimentation organisée sous l'égide de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations unies.